

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 10 FEV. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-041-001**  
prescrivant l'enquête publique concernant  
l'élaboration du Plan de Prévention des Risques  
Naturels (PPRN) de la commune de Manosque

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code des assurances ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs ;
- Vu** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 02 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Manosque approuvé par arrêté préfectoral n° 97-991 en date du 24 avril 1997 ;

.../...

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-1767 Bis en date du 31 juillet 2006 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Manosque ;
- Vu** l'ordonnance n° E15000160/13 en date du 9 novembre 2015 du président du Tribunal administratif de Marseille désignant M. Yves-Loïc Kervegant, demeurant 3 rampes des Ginestes 04860 Pierrevert, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique et M. Michel Milandri, demeurant 9 rue de la pierre 04200 Peipin, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Manosque en date du 26 novembre 2015 et affiché le lendemain;
- Vu** l'avis favorable sous réserve de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence en date du 20 octobre 2015 ;
- Vu** les remarques du conseil départemental en date du 27 novembre 2015 ;
- Vu** les avis réputés favorables à la suite des consultations réglementaires ;
- Vu** les pièces du dossier du plan de prévention des risques transmis par la directrice départementale des territoires pour être soumis à l'enquête publique ;
- Vu** le décret du Président de la République en date 17 décembre 2015 nommant M. Bernard Guérin préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 4 janvier 2016 nommant Mme Fabienne Ellul sous-préfète de Forcalquier ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1er :**

Suite à la consultation préalable du commissaire enquêteur par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence pour en fixer les modalités de mise en œuvre il sera procédé à une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Naturels relatif aux inondations y compris les inondations torrentielles et par ruissellement, aux mouvements de terrain y compris les glissements de terrain, les chutes de pierres et de blocs rocheux, les mouvements provoqués par l'hydratation et la déshydratation des sols, aux séismes et aux incendies de forêt, de la commune de Manosque :

du mardi 8 mars 2016 à 9 heures jusqu'au jeudi 7 avril 2016 à 17 heures, soit pour une durée de 31 jours consécutifs.

#### **ARTICLE 2 :**

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de Manosque. Ce projet de P.P.R.N ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, ni la saisine de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'Environnement.

.../...

**ARTICLE 3 :**

M. le commissaire-enquêteur, ci-dessus désigné, siégera à la mairie de Manosque afin de recevoir les observations du public durant les périodes définies par l'article 6 ci-dessous.

**ARTICLE 4 :**

Le dossier d'enquête publique comprend :

Risque incendie de forêt :

- x un rapport de présentation
- x un règlement concernant le zonage réglementaire
- x une carte de l'aléa feu de forêt
- x une carte du zonage réglementaire

Autres risques :

- x un rapport de présentation sur ces risques précisés à l'article 1
- x un règlement concernant le zonage réglementaire relatif à ces risques
- x des cartes des différents aléas étudiés
- x des cartes du zonage réglementaire pour les risques pris en compte dans ce plan

**ARTICLE 5 :**

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par Monsieur le Maire, seront déposés à la mairie de Manosque pendant la période indiquée à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance, pendant les heures d'ouverture de la mairie :

lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;  
 mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;  
 mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;  
 jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;  
 vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;  
 ainsi qu'exceptionnellement le samedi 19 mars de 9h à 12h.

Le public pourra consigner, ses observations sur le registre d'enquête, ouvert en mairie, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur. Ces observations devront lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête et seront annexées au registre d'enquête.

**ARTICLE 6 :**

M. le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations faites sur le projet de PPRN, à la mairie de Manosque, les jours suivants :

mardi 8 mars 2016 de 9h00 à 12h00, jour d'ouverture de l'enquête ;  
 lundi 14 mars 2016 de 9h00 à 12h00 ;  
 samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00 ;  
 mercredi 30 mars 2016 de 14h00 à 17h00 ;  
 jeudi 7 avril 2016 de 14h00 à 17h00, jour de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 7 :**

M. le commissaire-enquêteur entendra M. le maire de Manosque une fois annexé au registre d'enquête l'avis exprimé par le conseil municipal de Manosque dans le cadre des consultations préalables prévues à l'article R.562-7 du code de l'Environnement.

.../...

**ARTICLE 8 :**

À l'expiration de l'enquête, le commissaire enquêteur clôture et signe le registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet de l'enquête, de la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, de la façon dont l'enquête a été organisée et s'est déroulée, ainsi que la synthèse des observations du public, le résumé et l'analyse des observations produites par la direction départementale des territoires en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables sous réserves ou défavorables au projet de PPRN.

Par suite, il adresse tous les documents dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, au préfet des Alpes-de-Haute-Provence et transmet une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la direction départementale des territoires et au président du tribunal administratif de Marseille. Les copies du rapport et des conclusions motivées sont tenues à la disposition du public pendant 1 an à la mairie de Manosque, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et à la direction départementale des territoires.

**ARTICLE 9 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans les trois journaux diffusés dans le département ci-après désignés, Haute Provence Info, La Provence et La Marseillaise, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le lundi 22 février 2016 et rappelé dans la presse au cours des huit (8) premiers jours de celle-ci, soit entre le mardi 8 mars et le mardi 15 mars 2016 inclus. Un exemplaire de chaque annonce sera conservé par la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera affiché notamment à la porte de la mairie de Manosque ou aux emplacements réservés pour les communications officielles et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de Manosque annexé au dossier d'enquête.

**ARTICLE 10 :**

Le projet de PPRN peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié. À l'issue de l'enquête publique, le projet de PPR est approuvé par arrêté du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

**ARTICLE 11 :**

Le sous-préfet de Forcalquier, le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Manosque, le commissaire enquêteur et éventuellement son suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bernard GUERIN

